

Il joindra à l'appui de ce document toutes les pièces dont la production lui paraîtra utile, et notamment des états détaillés par nature d'opérations.

Ces pièces seront adressées au président du comité-directeur de la Caisse agricole, avec les observations de la commission de surveillance, à laquelle elles seront préalablement soumises.

Art. 22. Au commencement de chaque année et à chaque mutation de comptable, les comptes de l'agent de Taiohae devront être soumis au Gouverneur en Conseil d'administration, après avis du comité-directeur de la Caisse agricole.

La libération du comptable ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 23. L'agent de Taiohae sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles et de toutes les dépenses faites sans justification.

ACHATS SUR COTON ET AUTRES OPÉRATIONS DE L'AGENCE.

Art. 24. L'agence ne pourra acheter que des cotons de choix.

Les achats auront lieu aux jours et heures indiqués pour ces opérations.

Les cotons seront préalablement soumis à l'examen d'une commission composée de deux membres de la commission de surveillance et de l'agent de la Caisse agricole.

Art. 25. Les prix d'achat des cotons seront déterminés dans des conditions qui seront indiquées ultérieurement.

Art. 26. Chaque colon qui apportera ses produits recevra un carnet, sur lequel l'agent de la dépendance inscrira régulièrement le montant des livraisons et le prix payé au vendeur.

Il sera ouvert un compte spécial aux cultivateurs qui livreront leurs produits sur avances.

Ces avances ne devront jamais dépasser les deux tiers du prix déterminé.

Art. 27. Aucune avance ne pourra être faite, chaque fois, pour une quantité de coton moindre de *cinq cents kilogrammes* (500^k).

Art. 28. Les produits consignés sur avances devront porter, autant que possible, la marque du propriétaire.

Art. 29. Les bénéfices qui pourront être réalisés sur les ventes des cotons donnés en garantie seront répartis entre les producteurs, après prélèvement du quart en faveur de l'établissement.

Les pertes qui pourront se produire, le cas échéant, seront supportées par la Caisse agricole.